

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'interprétation du contrat de vente

Cruquenaire, Alexandre

Published in:

Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht

Publication date:

2008

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2008, 'L'interprétation du contrat de vente', *Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht*, numéro 6, pp. 307-317.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'interprétation du contrat de vente

Alexandre CRUQUENAIRE

Maître de conférences aux FUNDP (Académie Louvain)
Avocat (elegis – Hannequart & Rasir)

RÉSUMÉ

L'interprétation des contrats est, dans notre droit civil, dominée par le principe fondamental de la recherche de la commune intention des parties. Au-delà de ce principe, il est de plus en plus souvent fait appel à des règles d'interprétation orientées, c'est-à-dire qui commandent d'interpréter les clauses litigieuses "en faveur" de l'une des parties contractantes considérée comme faible. Le recours à ces règles – dites d'interprétation préférentielle – tend à compenser le déséquilibre induit par la généralisation des contrats d'adhésion dans lesquels une des parties impose ses conditions à l'autre sans véritable négociation. Dans ce contexte, le contrat de vente constitue un exemple particulièrement intéressant à étudier, dans la mesure où quatre règles d'interprétation préférentielle sont susceptibles de s'y appliquer. En fonction de la qualité des parties, l'interprétation du contrat de vente peut en effet être régie par les dispositions des articles 1162 (interprétation contre le stipulant) et 1602 (interprétation contre le vendeur) du Code civil, la règle de l'interprétation *contra proferentem* en matière de contrats d'adhésion (en faveur de l'adhérent) et, enfin, par la disposition de l'article 31 de la loi sur les pratiques du commerce (interprétation la plus favorable au consommateur). La présente contribution entend tout d'abord faire le point sur la portée pratique de ces quatre règles. Elle aborde, ensuite, la délicate question des interactions entre ces règles et, plus particulièrement, de la résolution des conflits susceptibles de les opposer lorsque leurs champs d'application respectifs se chevauchent et qu'elles prescrivent des interprétations en sens contraires.

SAMENVATTING

De interpretatie van de contracten wordt in ons burgerlijk recht beheerst door het grondbeginsel van het zoeken naar de gemeenschappelijke bedoeling van de partijen. Voorbij dat beginsel neemt men hoe langer hoe meer zijn toevlucht tot gerichte interpretatieregels, dit zijn regels die gebieden de betwiste clausules uit te leggen "ten gunste" van een der contracterende partijen die als zwak wordt aanzien. Het beroep op die regels – genaamd regels van voorkeursinterpretatie – heeft als bedoeling het onevenwicht goed te maken dat een gevolg is van de veralgemening van de toetredingscontracten waarbij een van de partijen haar voorwaarden aan de andere oplegt zonder echte onderhandeling. Binnen dat bestek is het verkoopcontract een bijzonder interessant te onderzoeken voorbeeld in de mate waarin vier voorkeurinterpretatieregels daarop van toepassing kunnen zijn. Rekening houdende met de hoedanigheid van de partijen kan de interpretatie van het verkoopcontract inderdaad worden beheerst door de bepalingen van de artikels 1162 (uitlegging ten nadele van hem die bedongen heeft) en 1602 (uitlegging tegen de verkoper) van het Burgerlijk Wetboek, door de regel van de interpretatie *contra*

proferentem inzake toetredingscontracten (ten voordele van de toetreders) en ten slotte door de bepalingen van het artikel 31 van de wet op de handelspraktijken (meest gunstige uitlegging voor de consument). Deze bijdrage wil vooreerst een stand van zaken opmaken over de praktische draagwijdte van die vier regels. Vervolgens snijdt ze de kiese aan gelegenheid aan van de wisselwerking tussen die regels en meer in het bijzonder van de oplossing van de conflicten die kunnen rijzen wanneer de respectieve toepassingsvelden ervan elkaar overlappen en met elkaar strijdige interpretaties voorschrijven.

L'interprétation du contrat de vente semble, à première vue, ne soulever aucun problème particulier. À l'analyse, plusieurs questions méritent cependant un examen attentif.

Il convient tout d'abord de rappeler que, au sein du Code civil, la matière de l'interprétation du contrat est dominée par le principe fondamental de la recherche de la commune intention des parties (I.).

Les règles d'interprétation préférentielle ne peuvent être utilisées que dans un second temps, lorsqu'il y a doute sur la commune intention des parties (II.).

Dans ce cas, plusieurs dispositions sont susceptibles de trouver application et, le cas échéant, d'entrer en concurrence. Après avoir examiné brièvement la portée de chacune desdites règles, nous poserons les principes appelés à régir leur coexistence ainsi que le règlement des conflits susceptibles de les opposer (III.).

I. Quelles règles appliquer pour interpréter le contrat de vente?

1 La prééminence de la commune intention des parties. Compte tenu du rôle prépondérant des volontés individuelles dans la genèse du contrat, les rédacteurs du Code civil ont consacré la recherche de la commune intention des parties comme principe fondamental d'interprétation¹. De manière constante depuis une trentaine d'années, la Cour de cassation affirme d'ailleurs l'obligation pour le juge de fonder l'interprétation du contrat sur la commune intention des parties, sous peine de violer la disposition de l'article 1156 du Code civil².

1. À ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 23.
2. Voy. notamment: Cass. (1^{ère} ch.), 3 janvier 1997, *Unilin/Eagle*, Pas. 1997, I, p. 9, n° 4; Cass. (3^{ème} ch.), 10 janvier 1994, *Coppens/Caplo*, Pas. 1994, I, p. 12, n° 9; Cass. (1^{ère} ch.), 24 mars 1988, *Huberty et Hellemans/Alvarez-Berdial et consorts*, Pas. 1988, I, p. 894; Cass. (1^{ère} ch.), 27 avril 1979, *Dewilde et Deprez/Lerno et Van Cleempotte*, Pas. 1979, I, p. 1017. Auparavant, la règle était vue – de manière fort contestable – comme un simple "conseil adressé au juge" et non comme une règle de droit à part entière.

La commune intention des parties doit donc primer. Le principe a le mérite de la clarté. Sa mise en œuvre n'est cependant pas simple, raison pour laquelle le Code civil contient une série de dispositions³ destinées à baliser ce délicat exercice intellectuel qu'un éminent auteur a qualifié de "divinatoire"⁴. Si l'examen systématique de ces dispositions déborde notre propos⁵, on peut, par exemple, relever que la commune intention des parties doit être dégagée non pas sur la base d'une lecture des seules clauses interprétées, mais en replaçant celles-ci dans leur contexte, par une analyse globale de l'acte constatant la convention (art. 1161 C. civ.).

Quelques règles particulières permettent, en outre, d'envisager les situations dans lesquelles le juge ne parvient pas à déterminer quelle a été la volonté commune des contractants. Ainsi, l'article 1162 du Code civil et l'article 1602, alinéa 2 (ce-dernier étant propre à la matière de la vente) consacrent une solution interprétative détachée de la commune intention des parties.

Dans la logique du Code civil, la question de l'interprétation des contrats est donc envisagée en deux temps. Il convient tout d'abord de rechercher la commune intention des parties. Ensuite, si celle-ci ne peut être découverte, il est possible de s'en remettre à des solutions palliatives, que l'on qualifie communément d'interprétation préférentielle.

2 Le renforcement de l'interprétation préférentielle. L'évolution de la pratique contractuelle tend à conférer une importance grandissante aux règles d'interprétation préférentielle.

Une part significative des conventions fait désormais l'objet d'une rédaction unilatérale, réduisant la négociation précontractuelle à l'alternative suivante pour le cocontractant du rédacteur de l'acte: soit il accepte le contrat tel qu'il est libellé, soit il y renonce⁶. Le contrat d'adhésion – qui peut être défini comme "*un contrat dont le contenu contractuel a été fixé, totalement ou partiellement, de façon abstraite et générale avant la période contractuelle*"⁷ – est progressivement devenu la norme, en tout cas en ce qui concerne les contrats courants de la vie privée. Cette évolution de la pratique contractuelle a deux conséquences marquantes.

D'une part, le rôle de la commune intention s'en trouve singulièrement réduit. En effet, comment encore parler de "commune" intention lorsqu'une des parties impose les termes du contrat à l'autre? Le principe fondamental d'inter-

prétation des contrats doit alors être nuancé, afin de tenir compte du changement (bouleversement?) de circonstances ainsi constaté. Le recours plus large aux règles subsidiaires consacrant une interprétation préférentielle semble alors pleinement justifié.

D'autre part, le recours généralisé au contrat d'adhésion éloigne la pratique contractuelle de la conception civiliste traditionnelle. Vu au travers du prisme libéral, le contrat apparaît comme le fruit d'une négociation menée sur un pied d'égalité. Avec le contrat d'adhésion, cette image est sensiblement déformée. Il est donc logique que le législateur adopte des mesures correctrices afin de tenter de rééquilibrer l'ordre contractuel. Diverses lois, protectrices – en tout ou en partie – du cocontractant réputé faible ont donc fleuri. Parmi ces dispositions censées rétablir la donne contractuelle, il est intéressant d'observer la consécration de plusieurs règles d'interprétation préférentielle. Ainsi, la loi sur les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur (L.P.C.C.) stipule, en son article 31, que "[al. 1^{er}] *Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.* [al. 2] *En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut (...)*". Le législateur intervient même dans la sphère du droit commercial. Ainsi, la récente loi sur l'information précontractuelle dans les accords de partenariat commercial contient une disposition similaire à celle de l'article 31 L.P.C.C.⁸. L'interprétation préférentielle, en faveur de la partie réputée faible, constitue une forme de réponse (très partielle) à l'évolution du mode de contracter.

3 L'interprétation préférentielle en matière de vente.

Le contrat de vente présente un intérêt particulier dans ce contexte, car il peut faire l'objet d'une interprétation préférentielle sur le fondement de quatre règles différentes. On peut tout d'abord invoquer l'article 1162 du Code civil, auquel déroge cependant l'article 1602, alinéa 2 du même Code, propre à la vente. Outre ces deux dispositions du Code civil, deux autres règles d'interprétation préférentielle plus récentes sont susceptibles de s'appliquer au contrat de vente: la règle jurisprudentielle de l'interprétation *contra proferentem* en matière de contrats d'adhésion, d'une part, et la règle de l'article 31 § 4 L.P.C.C. en matière de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, d'autre part.

II. Les règles d'interprétation préférentielle en matière de vente

4 Le fait que l'interprétation préférentielle puisse, en matière de vente, s'appuyer sur plusieurs règles légales ou jurisprudentielle renvoie à l'inévitable question des rela-

3. Artt. 1157 à 1161 et artt. 1163 et 1164 du Code civil.

4. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 548.

Pour un tel examen, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur, o.c.*, pp. 137-176 (et les nombreuses références).

5. DAVID-CONSTANT, "Contrat-type et contrat d'adhésion en droit belge", in *Rapports belges au VIII^{ème} Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, C.I.D.C., 1970, pp. 834-835.

7. G. BERLIOZ, *Le contrat d'adhésion*, Bibliothèque de droit privé, T. 132, Paris, L.G.D.J., 1973, p. 27.

8. Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, *M.B.* 18 janvier 2006, p. 2.732. Pour un commentaire de cette loi, voy. not. P. KILESTE et A. SOMERS, "L'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial", *J.T.* 2006, pp. 253 et s.

tions entre celles-ci. Après avoir examiné la portée de ces quatre règles, nous proposerons des principes visant à définir les termes de leur coexistence et à résoudre les conflits potentiels entre elles.

La disposition de l'article 1162 du Code civil

5 En vertu de l'article 1162 du Code civil, "dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation".

6 **Le fondement de la règle.** La doctrine est divisée sur ce point et plusieurs pistes sont avancées.

Certains fondent la règle d'interprétation de l'article 1162 sur la règle de preuve de l'article 1315 du Code civil, qui énonce que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve⁹. Selon eux, le demandeur, du fait de sa demande, veut modifier l'ordre des choses et crée, par conséquent, un trouble. Il s'impose donc de limiter ce trouble par le biais d'une interprétation préférentielle.

La règle pourrait également être fondée sur le bon sens, sur le principe en vertu duquel celui qui s'engage ne veut que le moins, car "l'esprit de sacrifice ne se présume pas"¹⁰.

Ces propositions sont séduisantes, mais il semble que l'idée à la base de la disposition de l'article 1162 du Code civil soit plutôt que le créancier est en faute si le contrat n'a pas été plus clairement rédigé, car il était à même d'en dicter les conditions¹¹. Il est par conséquent logique que le créancier doive supporter l'aléa résultant de cette rédaction défectueuse. La règle est donc inspirée de l'équité¹². Cette solution présente l'avantage de pouvoir s'appuyer sur les origines romaines de la règle¹³.

7 **Une condition préalable à la mise en œuvre: l'existence d'un doute.** La disposition de l'article 1162 du Code

civil ne peut être invoquée que lorsque le juge ne parvient pas à déceler la commune intention des parties¹⁴.

Il y a donc "doute", au sens de l'article 1162, lorsque le juge ne peut pas déterminer avec certitude le sens et la portée des dispositions contractuelles au moyen des éléments intrinsèques et extrinsèques à l'acte dont il dispose¹⁵.

On peut en outre s'interroger sur l'objet du "doute" préalable à la mise en œuvre de l'article 1162 du Code civil.

S'appuyant sur le libellé de l'article 1162, le professeur CORNÉLIS estime que la règle qu'il contient ne peut s'appliquer qu'en cas de doute sur la portée de la convention, et non sur la portée d'une clause en particulier¹⁶. Cette proposition ne résiste toutefois pas à l'analyse, pour un double motif.

Tout d'abord, la distinction entre le doute portant sur une clause particulière et celui afférent à l'ensemble de la convention n'est pas tenable dans la pratique. En effet, lorsqu'il existe un doute sur le sens d'une clause – de limitation de responsabilité¹⁷, par exemple –, ce doute rejaillit inmanquablement sur l'ensemble de la convention, dont la portée devient incertaine¹⁸. L'argument de texte n'apparaît donc pas décisif.

Ensuite, cet argument de texte peut être éterné par un autre argument du même type. L'article 1162 induit précisément une approche analytique de la convention centrée sur une obligation particulière. L'expression "en faveur de celui qui a contracté l'obligation"¹⁹ semble difficilement conciliable

9. En ce sens, lire: J.-L. FAGNART, "Les contrats de consommation en droit civil classique", in *La promotion des intérêts des consommateurs au sein d'une économie de marchés*, Actes du séminaire organisé par la Commission droit et vie des affaires de l'Université de Liège, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1993, p. 165; M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, T. VI: Obligations, Paris, L.G.D.J., 1952, p. 482; E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1947, pp. 140-141.
10. E. CAUSIN, "L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance", *Bull. ass.* 1980, p. 289. *Contra*, lire E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions*, o.c., pp. 140-141 (estimant que cette présomption ne peut être retenue, car, en se basant sur le souci intéressé de chacune des parties, on pourrait tout aussi bien affirmer que le créancier a voulu obtenir le plus).
11. J. CARBONNIER, *Droit civil – Les obligations*, seizième édition, Collection Thémis Droit privé, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 275; J.-F. LECLERCQ et Ch. JASSOGNE, "Notions essentielles du droit des obligations contractuelles", in *Traité pratique de droit commercial*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1990, p. 193 (critiquant cependant la formulation de la règle).
12. Voy. notamment: H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, T. II, vol. 1, Paris, Montchrestien, 1998, p. 338; G. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil – Les obligations*, T. I: Les sources, o.c., p. 253.

13. À cet égard, cf. la note fouillée de P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", obs. sous Liège, 25 avril 1996, *Corona/A.*, J.L.M.B. 1996, pp. 1376-1377. Dans le même sens, E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions*, o.c., p. 140.
14. Voy., par exemple: Cass. (1^{ère} ch.), 4 décembre 1986, *De Schelde/Meurrens*, R.W. 1986-87, col. 2179 et *Pas.* 1987, I, p. 420; Cass. (1^{ère} ch.), 28 octobre 1983, *M. et De R./N. et B.*, R.W. 1983-84, col. 1078; Cass. (1^{ère} ch.), 17 septembre 1982, *Brouwerij C./S.*, R.W. 1984-85, col. 1511; Cass. (3^{ème} ch.), 29 janvier 1975, *De Vito/Carbide Belgium et Union Carbide Corp.*, *Pas.* 1975, I, p. 559. En ce sens, lire aussi S. STJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *J.T.* 1996, p. 717; R. KRUIJTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak. Verbintenissen (1981-1992)", *T.P.R.* 1994, pp. 451-452; E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, "Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992)", *R.W.* 1992-93, p. 1222; P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence. Les obligations (1974-1982)", *R.C.J.B.* 1986, p. 174; E. CAUSIN, "L'interprétation des contrats en droit belge", in *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 13, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, p. 309; T. IVAINER, "L'ambiguïté dans les contrats", *D.* 1976, chron., p. 156.
15. Cass. (3^{ème} ch.), 17 octobre 1988, *Texaco Belgium/Vandercapellen*, *Pas.* 1989, I, p. 158; Cass. (1^{ère} ch.), 4 décembre 1986, *De Schelde/Meurrens*, R.W. 1986-87, col. 2179 et *Pas.* 1987, I, p. 420; Cass. (1^{ère} ch.), 28 octobre 1983, *M. et De R./N. et B.*, R.W. 1983-84, col. 1078; Cass. (1^{ère} ch.), 27 avril 1979, *L'assurance navale/De Cleene*, *Pas.* 1979, I, p. 1016.
16. L. CORNÉLIS, "Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation", note sous Cass. (1^{ère} ch.), 22 mars 1979, *SNCB/Engrais Rosier*, *R.C.J.B.* 1981, p. 218.
17. Il s'agit de l'hypothèse envisagée par l'arrêt commenté par L. CORNÉLIS.
18. Dans le cas d'une clause de limitation de responsabilité, la portée des engagements respectifs devient douteuse.
19. Souligné par nous.

avec une approche uniquement globale de la convention, alors que celle-ci est, dans une bonne part des cas, faite d'obligations réciproques. Une même partie contractante est tantôt celui qui a stipulé, tantôt celui qui s'oblige, en fonction de l'obligation considérée. Une jurisprudence et une doctrine dominantes confirment d'ailleurs la nécessité pratique d'une analyse centrée sur l'obligation litigieuse, plutôt que sur la convention envisagée dans son ensemble²⁰.

8 La détermination de "celui qui a stipulé". La règle prescrit, en cas de doute sur la portée des termes de la convention, de retenir l'interprétation défavorable à celui qui a stipulé. Dans son sens premier, l'expression vise normalement celui qui a rédigé le contrat, le diseur²¹.

Elle ne peut toutefois être entendue en ce sens dans le cadre de l'article 1162, car cela aboutirait à des situations absurdes lorsque le débiteur d'une obligation est celui qui a rédigé le contrat: la règle imposerait alors d'interpréter le contrat à la fois en défaveur et en faveur de la même partie contractante²².

"Celui qui a stipulé" doit plutôt être compris comme se référant au créancier de l'obligation litigieuse²³. Même dans cette acception, l'expression est cependant susceptible de poser des problèmes pratiques. Il est ainsi tout à fait imaginable qu'une clause puisse bénéficier au débiteur de l'obligation concernée, à l'instar d'une clause d'exonération de responsabilité, dont les effets sont incontestablement favorables au seul débiteur de responsabilité²⁴. Ce n'est donc pas nécessairement le créancier qui est visé, mais, plus précisément, celui à qui bénéficie la clause litigieuse²⁵.

Cette dernière formulation de la règle n'évacue pas toute difficulté. Des problèmes peuvent en effet apparaître au niveau de la lecture de la clause à prendre en considération.

La jurisprudence offre une remarquable illustration de ces difficultés particulières suscitées par l'application de l'article 1162 du Code civil. Dans un litige afférent à une demande de réduction du montant d'une pension alimentaire versée en exécution d'une convention de divorce par consentement mutuel, le débiteur de la pension a été jugé bénéficiaire de la clause relative à l'adaptation du montant de la pension. Le doute portait sur les modalités et les critères d'adaptation qui n'étaient pas précisés dans l'acte²⁶. Le juge du fond a justifié sa décision par le motif que, d'une part, le débiteur sollicitait une réduction de la pension et que, d'autre part, pour l'interprétation des clauses tendant à réduire l'engagement d'une partie, celle-ci doit être considérée comme celle qui a stipulé au sens de l'article 1162. Par un arrêt du 23 juin 1983, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi²⁷.

Cette décision pose la question du type d'analyse des clauses qu'il convient d'adopter dans le cadre de l'application de l'article 1162 du Code civil. Dans certains cas, la détermination du bénéficiaire de la clause litigieuse est évidente. Ainsi, il est incontestable qu'une disposition limitative de responsabilité profite au débiteur de responsabilité. Cependant, la situation est parfois moins claire, comme l'illustre l'exemple commenté. Une clause prévoyant la variabilité d'une pension alimentaire constitue en effet une disposition *a priori* neutre: elle n'est pas stipulée au seul profit d'une des parties contractantes. Elle peut jouer en faveur de l'une ou de l'autre, en fonction des circonstances.

20. La Cour de cassation est favorable à une appréciation de la situation des parties en fonction de la seule obligation litigieuse. Voy. notamment: Cass. (1^{ère} ch.), 27 avril 1979, *L'assurance navale/De Cleene, Pas.* 1979, I, p. 1016; Cass. (1^{ère} ch.), 22 mars 1979, *SNCB/Engrais Rosier, R.C.J.B.* 1981, p. 189; Cass. (1^{ère} ch.), 6 juin 1958, *Algemene verzekeringkas tegen Werkongevallen/Rabou, Pas.* 1958, I, p. 1105. Dans le même sens, en doctrine, voy.: S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *o.c.*, p. 717; R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak: Verbintenissen (1981-1992)", *o.c.*, p. 452; E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, "Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992)", *o.c.*, p. 1222; J.-F. LECLERCQ, concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, *Texaco Belgium/Heusgem, J.T.* 1988, p. 141; P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence. Les obligations (1974-1982)", *o.c.*, p. 174; A. VAN OEVELEN et E. DIRIX, "Kroniek van het verbintenissenrecht (1981-1984)", *o.c.*, col. 89; E. CAUSIN, "L'interprétation des contrats en droit belge", *o.c.*, p. 313; Y. HANNEQUART, "La portée du contrat", *Novelles, Droit civil, T. IV, vol. 2*, Bruxelles, Larcier, 1958, p. 143; E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions, o.c.*, p. 143. Le verbe stipuler signifie, dans son sens usuel, convenir, préciser un des éléments de l'accord (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, P.U.F., 1998). E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions, o.c.*, p. 142.
23. *Ibid.*, pp. 142-143.
24. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", *o.c.*, p. 1373. Dans le même sens, voy.: E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, "Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992)", *o.c.*, p. 1222; J.-L. FAGNART, "Les contrats de consommation en droit civil classique", *o.c.*, p. 166.
25. En ce sens, voy.: Cass. (1^{ère} ch.), 22 mars 1979, *SNCB/Engrais Rosier, R.C.J.B.* 1981, p. 189 (clause d'exonération de responsabilité interprétée en défaveur du débiteur de responsabilité); Cass. (1^{ère} ch.), 6 juin 1958, *Algemene verzekeringkas tegen Werkongevallen/Rabou, Pas.* 1958, I, p. 1105 (clause de renouvellement tacite du contrat en défaveur de l'assureur); Liège (13^{ème} ch.), 9 décembre 2003, *V.D./B.J., J.T.* 2004, p. 136 (clause prévoyant la caducité d'une promesse de vente interprétée en défaveur du promettant); Bruxelles (ch. suppl. D.), 10 décembre 2002, *Canon Benelux/faillite SPRL Archi-Graphie, J.T.* 2003, p. 155 (clause relative au coût de copies supplémentaires interprétée en défaveur de la société de leasing du photocopieur); Bruxelles, 3 mars 1998, *R.G.D.C.* 1999, p. 152 (portée de la mention d'un accès sur un plan interprétée en faveur des propriétaires du fond prétendument servant); Mons (1^{ère} ch.), 11 juin 1996, *Roodenburg/Faillite Usines Emile Henricot, J.L.M.B.* 1997, p. 635 (clause d'exonération de responsabilité interprétée en défaveur du débiteur de responsabilité); Liège (3^{ème} ch.), 20 décembre 1994, *Urbaine UAP/Bodarwe et consorts, Pas.* 1994, II, p. 26 (*idem*); Civ. Dinant, 2 mars 2000, *Malice/Axa Royale Belge, R.G.A.R.* 2001, n° 13.368 (clause de limitation de couverture interprétée en défaveur de l'assureur). Cf. égal.: S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *o.c.*, p. 717; R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak. Verbintenissen (1981-1992)", *o.c.*, p. 452; J.-F. LECLERCQ, concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, *Texaco Belgium/Heusgem, J.T.* 1988, p. 141.
26. La clause prévoyait seulement que le montant varierait en fonction des revenus du débiteur, sans préciser s'il s'agissait des revenus bruts ou nets.
27. Cass. (1^{ère} ch.), 23 juin 1983, *Pas.* 1983, I, p. 1196, n° 590.

L'arrêt commenté semble indiquer qu'en pareille circonstance, il convient d'adopter une appréciation *in concreto* du bénéficiaire de la clause. La portée de la clause se posant en l'espèce dans le cadre d'une demande de réduction du montant de la pension alimentaire, c'est le débiteur de la pension qui est susceptible d'en bénéficier. Il doit donc être considéré comme celui qui a stipulé au sens de l'article 1162.

La position de la Cour de cassation a le mérite d'offrir une solution dans une hypothèse qui semble, à première vue, mal s'accommoder des critères d'application de l'article 1162. Elle conforte la thèse d'un fondement de la règle sur l'article 1315 du Code civil.

À l'analyse, la solution n'en est toutefois pas réellement une. La démonstration par l'absurde est ici particulièrement aisée. Reprenons le cas envisagé dans la décision commentée, mais en y ajoutant – hypothèse fort réaliste dans la pratique – une demande reconventionnelle de la créancière de la pension alimentaire, tendant à voir augmenter le montant de la pension litigieuse. Si l'on suit alors le raisonnement approuvé par la Cour de cassation, celui qui a stipulé serait aussi bien le débiteur de la pension, car il bénéficie de la clause dans le cadre de sa demande en réduction, que la créancière de la pension, car elle bénéficie de la clause dans le cadre de sa demande en augmentation. À moins d'introduire, dans l'application de l'article 1162, une distinction entre demande principale et demande reconventionnelle²⁸, la solution devient inopérante²⁹.

Le constat qu'une clause appréciée *in abstracto* ne permet pas d'en déterminer un seul bénéficiaire pose incontestablement problème pour l'application de l'article 1162. Plutôt qu'un changement d'appréciation de la clause (vers une lecture *in concreto*), ce constat ne devrait-il pas plutôt mener à un recadrage de la lecture sur l'obligation litigieuse. Dans la décision commentée, n'aurait-il pas été préférable de considérer que, faute de bénéficiaire unique de la clause de variabilité de la pension, il convenait de prendre en considération l'obligation concernée, à savoir celle de verser la pension alimentaire?

La solution présente l'avantage non négligeable de rapprocher la pratique du prescrit légal en s'inscrivant dans la logique du texte. L'article 1162 envisage en effet les deux branches de l'alternative: "celui qui a stipulé", par opposition à "celui qui a contracté l'obligation"³⁰. Puisque "celui qui a stipulé" ne peut être identifié comme une seule des parties au litige, il est logique de se recentrer sur l'obligation litigieuse, ainsi que le suggère la fin du texte de la disposition. Dans cette perspective, la Cour de cassation aurait

dû accueillir le pourvoi et casser l'arrêt attaqué pour violation de l'article 1162 du Code civil.

9 Détermination de "celui qui a contracté l'obligation". Dans la mesure où l'on considère la partie qui bénéficie de la clause comme étant "celui qui a stipulé"³¹, il est logique de considérer l'autre partie, c'est-à-dire celle au désavantage de laquelle est stipulée la clause litigieuse, ou le débiteur de l'obligation litigieuse³², comme "celui qui a contracté l'obligation"³³.

2. La disposition de l'article 1602, alinéa 2 du Code civil

10 Le fondement de la règle. La disposition de l'article 1602 stipule que "[al. 1^{er}] Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. [al. 2] Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur."

Elle est justifiée par la position des parties dans la relation contractuelle présidant à une vente. Le vendeur, grâce à sa meilleure connaissance de l'objet de la vente³⁴ et, le cas échéant, des affaires en matière de vente, jouit d'un avantage incontestable par rapport à son cocontractant³⁵. De surcroît, cette position privilégiée se traduit le plus souvent dans la circonstance que le vendeur rédige l'acte constatant la convention³⁶.

La considération de cette supériorité du vendeur dans le processus contractuel conduit à lui imposer la charge qui en découle logiquement: s'il rédige le contrat, il doit assumer les failles, les lacunes de la rédaction, en supportant une interprétation des termes en sa défaveur³⁷. La règle est donc fondée sur l'équité³⁸.

11 Une règle subsidiaire de la commune intention des parties. L'article 1602, alinéa 2, déroge à la règle de l'arti-

31. Voy. *supra*, n° 8.

32. Voy., par exemple, Cass. (1^{ère} ch.), 27 avril 1979, *L'assurance navale/De Cleene, Pas.* 1979, I, p. 1016.

33. En ce sens, cf., par exemple: Cass. (1^{ère} ch.), 27 avril 1979, *L'assurance navale/De Cleene, Pas.* 1979, I, p. 1016. Lire égal.: Civ. Liège, 29 octobre 1987, *Liquidateurs CME/F.D., J.L.M.B.* 1988, p. 1039.

34. J. LIMPENS, *La vente en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 105. Dans le même sens, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. IV: Les principaux contrats usuels, Bruxelles, Bruylant, 1941, pp. 121-122.

35. E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions, o.c.*, p. 144. Dans le même sens, lire A. PUTTEMANS, "La vente au consommateur", in *La vente*, Actes de la journée d'étude organisée par la K.U. Leuven et l'ULB le 20 mars 2002, Bruges, la Chartre, 2002, p. 247.

36. E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions, o.c.*, p. 144.

37. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", *o.c.*, p. 1374; J.-L. FAGNART, "Les contrats de consommation en droit civil classique", *o.c.*, p. 169; M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, T. VI: Obligations, *o.c.*, p. 483; E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions, o.c.*, p. 146. Voy. égal. Cass. (1^{ère} ch.), 12 février 1944, *Leter/Dohy-Jaquin, Pas.* 1944, I, p. 213.

38. En ce sens, voy. H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, T. II, vol. 1, *o.c.*, p. 338.

28. Ce qui éloignerait considérablement l'interprétation du texte de la disposition légale.

29. Une analyse aussi particulariste de la clause litigieuse ne peut que mener à des impasses.

30. Souligné par nous.

cle 1162 du Code civil³⁹. Il s'inscrit toutefois dans le même schéma et requiert des conditions d'application similaires.

La règle ne s'applique donc qu'en tant que solution ultime, lorsque les autres règles d'interprétation (artt. 1156 et s. C. civ.) n'ont pas permis de reconstituer la commune intention des parties⁴⁰.

En d'autres termes, la règle suppose l'existence d'un doute⁴¹, ce qui confirme son caractère subsidiaire de la commune intention des parties.

12 La portée de la règle. Il convient tout d'abord de ne pas perdre de vue que seuls les contrats de vente sont soumis à la règle de l'article 1602, alinéa 2.

De plus, compte tenu de son fondement, la règle ne peut s'appliquer qu'à l'interprétation des clauses contractuelles ordinaires dans un contrat de vente⁴². Par conséquent, les clauses contractuelles dont l'insertion serait autant le fait de l'acheteur que du vendeur ou les clauses exceptionnellement insérées dans l'intérêt du seul acheteur, seront interprétées selon les règles du droit commun (artt. 1156 à 1164 C. civ.)⁴³.

Sur le plan des effets, une distinction doit être faite entre les dispositions des articles 1162 et 1602 du Code civil.

La règle contenue dans l'article 1162 du Code civil prescrit certes une interprétation préférentielle, mais *a priori* neutre, en ce sens qu'elle n'orientera pas systématiquement l'interprétation du contrat en faveur de l'une des parties, mais plutôt selon la position de chacune d'elles par rapport à la clause interprétée: en vertu de cette disposition, une clause doit être interprétée en défaveur de celui qui peut être considéré comme le "bénéficiaire" de la clause considérée.

Par contre, l'article 1602 du Code civil impose dans tous les cas une interprétation en défaveur du vendeur, indépendamment de sa position par rapport à l'obligation litigieuse⁴⁴.

En cas de doute, l'interprétation se fera donc toujours à son détriment et en faveur de l'acheteur. Le procédé n'est donc pas neutre, puisqu'il est automatiquement dirigé en (dé)faveur de la même partie.

3. L'interprétation *contra proferentem* en matière de contrats d'adhésion

13 L'énoncé de la règle. Ayant été dégagée par la jurisprudence, la règle peut être formulée comme suit: "en matière de contrats d'adhésion, l'interprétation doit se faire en faveur de la partie adhérente et donc au détriment de celui qui a imposé ses conditions générales"⁴⁵.

14 La notion de contrat d'adhésion. Il convient de rappeler tout d'abord ce que l'on entend par contrat d'adhésion. Comme indiqué ci-avant (n° 2), une des caractéristiques fondamentales du contrat d'adhésion réside dans le caractère unilatéral de son élaboration, avec la conséquence de ne laisser d'autre alternative que le refus ou l'acceptation du contrat tel que proposé. Si le contrat, dont les conditions ont été élaborées au préalable par une des parties, fait l'objet d'une réelle négociation, il ne saurait plus être question de contrat d'adhésion, dans la mesure où le caractère unilatéral de la définition des conditions disparaît.

15 Le fondement de la règle. Le principe d'interprétation se justifie par le fait que le rédacteur du contrat d'adhésion prend l'initiative de la formulation des dispositions contractuelles⁴⁶. Ici encore, c'est la position privilégiée du rédacteur qui fonde la solution interprétative⁴⁷.

La doctrine tente de lier la règle aux dispositions du Code civil, afin de lui conférer une base incontestable.

L'article 1162 ne peut offrir une solution satisfaisante, car la doctrine belge est généralement réticente à interpréter le terme "stipulant" comme se référant au rédacteur du contrat⁴⁸. Cette lecture de l'article 1162 du Code civil pourrait pourtant s'appuyer sur les origines romaines de la disposition⁴⁹.

39. La règle de 1602 peut en effet être considérée comme une règle spéciale (propre au contrat de vente) dérogeant à la règle générale de l'art. 1162 (régime général de l'interprétation des conventions). En ce sens, cf. Bruxelles, 30 mars 1981, *Egimo/Promibel et Immobilière Electrobél*, J.C.B. 1981, p. 420. Voy. égal. R. KRUIJTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, "Overzicht van rechtspraak (1981-1992): Verbintenissen", o.c., pp. 444-445; J. LIMPENS, *La vente en droit belge*, o.c., p. 105; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. IV, o.c., p. 122.

40. En ce sens, J. LIMPENS, *La vente en droit belge*, o.c., p. 105.

41. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", o.c., p. 1374. Voy. aussi H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. IV, o.c., p. 122.

42. Bruxelles, 30 mars 1981, *Egimo/Promibel et Immobilière Electrobél*, J.C.B. 1981, p. 420.

43. J.-L. FAGNART, "Les contrats de consommation en droit civil classique", o.c., p. 169. Dans le même sens, P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", o.c., p. 1373; J. LIMPENS, *La vente en droit belge*, o.c., p. 105; E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions*, o.c., p. 146 (citant les travaux préparatoires du Code civil); H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. IV, o.c., p. 122.

44. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", o.c., p. 1374.

45. En ce sens, voy. P. WÉRY, "Les pouvoirs du juge en matière de contentieux contractuel, dans les principes du droit européen des contrats", in *Liber Amicorum Jean-Pierre De Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 735.

46. En ce sens, voy. J. CARBONNIER, *Droit civil - Les obligations*, o.c., pp. 281-282.

47. M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, T. VI: Obligations, o.c., p. 483.

48. Voy., par exemple, P. VAN OMMESLAGHE, "Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations", o.c., p. 177; J. MAHAUX, J.-F. LECLERCQ et A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, "Des contrats standardisés en général", in *Quelques aspects des contrats standardisés*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1982, p. 89 (distinguant l'interprétation *contra stipulatorem* de l'interprétation *contra proferentem*). Se fondant toutefois sur l'article 1162: Liège, 25 avril 1996, *Corona/A.*, J.L.M.B. 1996, p. 1369, obs. P. WÉRY. La doctrine française est plus encline à adopter ce type d'interprétation de l'art. 1162 du Code civil. En ce sens, voy. G. BERLIOZ, *Le contrat d'adhésion*, o.c., pp. 125-128.

49. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", o.c., p. 1376.

Une majorité d'auteurs voit plutôt le fondement de la règle d'interprétation *contra proferentem* dans l'article 1602, alinéa 2 du Code civil⁵⁰. Cette disposition prescrit une interprétation en défaveur du vendeur, en raison de sa qualité de "diseur"⁵¹.

Certains identifient enfin le fondement de la règle dans l'article 1382 du Code civil, l'interprétation défavorable au vendeur étant la sanction de sa *culpa in contrahendo* consistant à ne pas avoir rédigé correctement le contrat⁵². Comme le souligne le professeur WÉRY, la justification d'un lien de causalité entre la faute (mauvaise rédaction) et le dommage subi par l'adhérent (une interprétation favorable au rédacteur du contrat) pose cependant problème, car s'il n'avait pas commis la faute, le rédacteur aurait sans nul doute libellé la clause en sa faveur. L'adhérent aurait donc subi le dommage même sans la faute⁵³.

16 Peut-on se référer à la commune intention des parties?

L'interprétation en défaveur du rédacteur du contrat d'adhésion ne peut être invoquée qu'en cas de doute sur la portée de la convention⁵⁴. À défaut, la démarche d'interprétation demeure guidée par les dispositions des articles 1156 et suivants du Code civil et, partant, par le principe de la recherche de la commune intention des parties⁵⁵.

Le processus de conclusion d'un contrat d'adhésion semble toutefois difficilement conciliable avec l'existence d'une commune intention des parties. Par rapport à quel critère convient-il alors d'évaluer la présence d'un doute?

La circonstance que le contenu contractuel soit imposé par une des parties à plusieurs contractants potentiels confère au contrat d'adhésion un caractère quasi réglementaire⁵⁶.

L'existence d'un doute devrait dès lors être appréciée par référence à une interprétation basée sur le sens usuel des termes de l'acte⁵⁷. Il n'y a en effet point de commune intention

et il serait par ailleurs difficilement justifiable de se référer à la seule volonté ayant présidé à la rédaction de l'acte.

17 **La portée de la règle.** Compte tenu de son fondement, la règle ne peut jouer que dans l'interprétation des clauses qui ont été imposées par le rédacteur du contrat. Les clauses ajoutées à l'initiative de l'adhérent seront, par conséquent, interprétées conformément au droit commun⁵⁸. Dans ce cas, il y a eu une véritable négociation et il est donc logique que la commune intention des parties y retrouve son rôle prédominant⁵⁹.

18 **L'incidence des règles du Code civil.** La règle du *contra proferentem* s'inscrit dans le cadre de la démarche interprétative telle que conçue par le Code civil. Elle s'analyse comme une disposition dérogatoire à la règle de l'article 1162, et dans la lignée de celle énoncée à l'article 1602, alinéa 2.

Elle ne devrait donc pouvoir être invoquée qu'en cas d'échec des règles d'interprétation visant à déterminer ou reconstituer une commune intention réelle ou présumée des parties. Compte tenu de la spécificité des contrats d'adhésion, cette recherche est vaine. C'est dès lors par une analyse des clauses selon le sens usuel de leurs termes que l'on peut déterminer l'existence d'un doute permettant le recours à la règle de l'interprétation *contra proferentem*.

Le juge qui invoque l'interprétation *contra proferentem* doit en outre veiller à ce que la solution interprétative retenue soit conciliable avec les autres dispositions du Code civil, telles que le principe de la force obligatoire des conventions (1134, al. 1^{er}) et les règles de la preuve (respect de la foi due aux actes en particulier).

4. La disposition de l'article 31, § 4 L.P.C.C.

19 **Une règle d'interprétation singulière.** L'article 31 § 4, de la L.P.C.C. énonce que "[al. 1^{er}] Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et compréhensible. [al. 2] En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut (...)". Cette disposition est la transposition en droit belge de l'article 5 de la directive européenne sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁶⁰.

La qualité des parties – celle de consommateur et celle de professionnel (la notion de vendeur étant élargie pour se conformer à la directive sur les clauses abusives), en l'occurrence – conditionne l'application de la règle d'interprétation⁶¹.

50. Cf. notamment: P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", *o.c.*, p. 1377-1378; E. CAUSIN, "L'interprétation des contrats en droit belge", *o.c.*, p. 314; E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *o.c.*, p. 146.

51. Entendu comme "celui qui dit le pacte; qui, en raison notamment de ses connaissances supérieures en la matière, rédige le contrat auquel l'autre partie ne fait qu'adhérer (...)" (E. DE CALLATAÏ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *o.c.*, p. 146).

52. J.-L. FAGNART, "Les contrats de consommation en droit civil classique", *o.c.*, p. 170.

53. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", *o.c.*, p. 1378.

54. S. STUNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, "Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995)", *o.c.*, p. 717.

55. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", *o.c.*, p. 1375.

56. En ce sens, G. BERLIOZ, *Le contrat d'adhésion*, *o.c.*, pp. 139 et s.

57. Les méthodes linguistiques, et en particulier la référence au sens usuel, doivent en effet être utilisées en priorité afin de dégager le sens des termes d'un texte de loi dont le législateur n'a pas donné de définition particulière. En ce sens, voy.: P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Centre de Recherche en droit public de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, deuxième édition, Cowansville, Éditions Yvon Blays, 1990, p. 243; J. WROBLEWSKI, "L'interprétation en droit: théorie et idéologie", in *Arch. phil. dr.*, n° 17, Paris, Sirey, 1972, p. 60; P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, Luxembourg, Office des Imprimés de l'État, 1960, p. 338.

58. P. WÉRY, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", *o.c.*, p. 1375.

59. En ce sens, voy. C. PARIS, "L'interprétation des clauses d'une police d'assurance en cas de doute", obs. sous Mons (9^{ème} ch.), 6 mai 2003, *Zurich/Distribois, J.L.M.B.* 2003, p. 1825.

60. Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *J.O.U.E.*, n° L 095, 21 avril 1993, p. 29.

61. C. PARIS, "L'interprétation des clauses d'une police d'assurance en cas de doute", *op. cit.*, p. 1824.

Il est intéressant de relever qu'à l'instar de la règle contenue à l'article 1602 du Code civil, celle posée par la L.P.C.C. doit être envisagée en lien direct avec l'obligation de rédiger le contrat d'une manière claire et compréhensible⁶². Elle constitue un outil destiné à garantir que les conventions proposées aux consommateurs sont rédigées en des termes clairs et compréhensibles, ce qui est l'objectif poursuivi par le législateur européen⁶³.

20 Une règle d'interprétation nettement orientée. Dans un premier temps, le législateur belge avait considéré que la transposition de la disposition de l'article 5 de la directive européenne 93/13/CEE ne nécessitait pas de nouvelle règle en droit belge, compte tenu de l'existence de celle de l'article 1162 du Code civil.

Une correcte transposition de la directive européenne imposait toutefois l'introduction d'une nouvelle règle d'interprétation. Comme l'a fait justement remarquer la Commission européenne à la Belgique, la règle de l'article 1162 du Code civil n'offre pas une protection équivalente à celle voulue par le législateur communautaire⁶⁴.

Ainsi, la disposition de l'article 1162 du Code civil n'a pas pour objet de protéger d'une manière systématique l'une des parties contractantes. Au contraire, elle vise à protéger celui en défaveur duquel une clause est libellée. Or, certaines clauses contractuelles sont stipulées au bénéfice du consommateur, ce qui, dans la logique de cette disposition, devrait entraîner une interprétation en sa défaveur⁶⁵. La protection offerte par l'article 1162 du Code civil n'était donc pas conforme à l'objectif du législateur européen.

L'interprétation la plus favorable au consommateur doit être retenue dans tous les cas, même si la clause est insérée à l'avantage et/ou à la demande du consommateur⁶⁶. Le point de vue peut sembler excessif, car le considérant 12 de la directive précise explicitement que "(...) seules les clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle font l'objet de la présente directive". De plus,

l'article 5 lui-même vise les clauses "proposées au consommateur", ce qui paraît confirmer la limitation aux hypothèses où aucune négociation n'a lieu quant à la rédaction de la clause interprétée. Le législateur belge a toutefois choisi d'aller plus loin que la directive⁶⁷, en soumettant aux nouvelles dispositions protectrices du consommateur toutes les conventions entre professionnel et consommateur, y compris celles ayant fait l'objet d'une négociation entre parties. Il a ici pris une option empreinte de bon sens, dans la mesure où, dans la pratique, il est souvent malaisé d'identifier l'existence d'une véritable négociation de la clause interprétée⁶⁸.

Par rapport à l'article 1602, il est intéressant d'observer que les qualités respectives des parties conditionnant l'application de la règle de l'article 31 § 4 L.P.C.C. diffèrent. Ici, ce n'est pas l'acheteur qui est privilégié, mais le consommateur. La règle s'applique donc aussi en faveur du consommateur qui vendrait un véhicule à un garagiste spécialisé dans le commerce des véhicules d'occasion, compte tenu de la qualité de professionnel de ce-dernier⁶⁹.

21 Une règle d'interprétation qui n'est pas subsidiaire de la commune intention des parties? Une autre limite propre à l'application de l'article 1162 du Code civil et non à l'article 5 de la directive 93/13/CEE réside dans les conditions de mise en œuvre de l'interprétation protectrice.

La première règle ne peut en effet être invoquée que lorsque le juge n'est pas en mesure de déterminer la commune intention des parties, sur la base de tout élément intrinsèque ou extrinsèque à l'acte interprété.

Par contre, la seconde disposition doit s'appliquer dès que la clause en elle-même n'est pas claire ou compréhensible⁷⁰.

Alors que le Code civil se réfère à la volonté des parties, l'approche du législateur communautaire est plus objective et renvoie à la seule analyse de la signification de la clause selon le sens usuel de ses termes. Si ceux-ci ne sont pas en eux-mêmes clairs, le consommateur peut invoquer la règle protectrice, en dépit de l'existence d'éléments extrinsèques ou intrinsèques à l'acte susceptibles de conférer un sens aux

62. En ce sens, voy. Projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, Avis motivé adressé au Royaume de Belgique au titre de l'article 169 du traité CE relatif à la transposition incomplète de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *Doc. parl. Ch. repr.*, sess. ord. 1997-98, n° 1565/3, p. 27.

63. S. STIJNS, "De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998", *R.D.C.* 2000, p. 157.

64. Projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, Avis motivé adressé au Royaume de Belgique au titre de l'article 169 du traité CE relatif à la transposition incomplète de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *o.c.*, p. 27.

65. S. STIJNS, "De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998", *o.c.*, p. 156.

66. En ce sens, voy.: G. GATHEM et J. LAFFINEUR, "Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur", 2^{ème} édition, in *Le Guide juridique de l'entreprise*, Livre 109.2, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 79; M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Story-Scientia, 1999, n° 231.

67. En ce sens, voy. Projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, Rapport fait au nom de la Commission de l'Économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture, Discussion générale, *Doc. parl. Ch. repr.*, sess. ord. 1997-98, n° 1565/3, p. 4 (question posée) et p. 6 (réponse du ministre).

68. En ce sens, S. STIJNS, "De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998", *o.c.*, p. 153, note 54.

69. En ce sens, voy. Projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, Rapport fait au nom de la Commission de l'Économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture, Discussion des articles, *Doc. parl. Ch. repr.*, sess. ord. 1997-98, n° 1565/3, p. 8.

70. A. DE CALUWÉ (dir.), *Les pratiques du commerce*, Bruxelles, Larcier, édition à feuillets mobiles, n° 12.17.5.

termes concernés. Le champ d'application de la seconde règle est, ici encore, plus large.

22 Une formulation malheureuse. Si la création d'une nouvelle règle d'interprétation était nécessaire afin d'assurer une correcte mise en œuvre du texte communautaire, on peut regretter la reprise servile des termes de la directive.

En effet, l'utilisation du terme "doute" dans la nouvelle disposition légale belge est de nature à générer la confusion. Selon notre Code civil et l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence et la doctrine dominantes, il y a doute lorsque la commune intention des parties ne peut être décelée par le juge appelé à interpréter le contrat.

Or, dans le cadre de la protection du consommateur, la nouvelle règle d'interprétation a vocation à s'appliquer dès que la portée de la clause n'est plus claire sur la base d'une simple lecture de ses termes pris en leur sens usuel. L'idée est d'assurer une sécurité juridique maximale au consommateur en le protégeant contre l'éventuel effet néfaste, sur l'interprétation de la convention, d'éléments intrinsèques ou extrinsèques révélateurs d'une commune intention (réelle ou présumée) des parties.

Les démarches d'interprétation sont fondamentalement différentes. Le législateur belge aurait donc été bien inspiré d'éviter l'emploi d'un terme qui, en droit interne, a une signification particulière ne coïncidant pas avec la volonté du législateur européen.

23 La portée de la règle. L'article 31 § 4 LPC est considéré par plusieurs auteurs comme une variante renforcée de la règle d'interprétation *contra proferentem*⁷¹. Il va plus loin que cette dernière sur plusieurs points.

La règle d'interprétation en faveur de l'adhérent ne peut jouer que dans le cas des clauses qui lui ont été imposées. Il est, par conséquent, exclu d'interpréter à son avantage des clauses dont il aurait sollicité l'insertion. La règle d'interprétation en faveur du consommateur joue, par contre, également dans ce type de situations. Le professionnel doit donc veiller à la clarté des clauses dont le consommateur solliciterait l'ajout ou la modification.

De plus, la règle protectrice du consommateur impose le choix de l'interprétation "la plus favorable" au consommateur, tandis que la règle *contra proferentem* privilégie une interprétation simplement "en faveur" de l'adhérent. La marge de manœuvre du juge est donc plus étroite dans le cas du contrat de consommation.

24 La mise en œuvre de la règle: quelle interprétation retenir? Entre l'affirmation de principe de l'obligation pour le juge de retenir l'interprétation la plus favorable au consommateur et sa mise en œuvre, il y a un pas qu'il n'est pas aisé de franchir. On peut tout d'abord se demander qui détermine l'interprétation la plus favorable au consommateur et sur quelle base. Ensuite, il convient de concilier l'approche préférentielle avec les règles du Code civil régissant la preuve.

Pour le juge, l'interprétation "la plus favorable au consommateur" est-elle l'interprétation défendue par le consommateur lors du litige ou celle que lui, juge, estime la plus favorable aux intérêts dudit consommateur?

La réponse n'est pas évidente.

L'interprétation postulée par le consommateur semble logique. Le but de la règle étant de protéger le consommateur, il semble couler de source que l'on se réfère à sa volonté. La partie faible n'est toutefois pas toujours apte à évaluer elle-même correctement la meilleure approche pour défendre ses droits. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la règle d'interprétation préférentielle joue également pour les clauses insérées à la demande du consommateur ou dont il a déterminé le libellé. En outre, il est généralement admis qu'en cas de litige sur le sens d'une disposition contractuelle, le juge puisse s'écarter des interprétations soutenues par les parties afin d'identifier quelle a été leur commune intention⁷².

Retenir l'interprétation la plus favorable selon l'opinion du juge (et différant de celle soutenue par le consommateur) peut paraître, à première vue, incongru. Le juge n'est-il point lié par le principe dispositif qui lui interdit de statuer au-delà de ce qui lui est demandé⁷³. Rien n'empêche cependant le juge de retenir une interprétation "plus favorable" que celle postulée par le consommateur, pour autant que, sur cette base, il n'aille pas au-delà de l'objet de la demande formulée par celui-ci.

En conclusion, il nous semble que le juge devrait privilégier l'interprétation la plus favorable en vue de faire droit à la demande formulée par le consommateur dans le cadre du litige qui lui est soumis, sans être lié par l'interprétation soutenue par le consommateur lui-même.

Sur quelles bases le juge peut-il rechercher une interprétation qui soit "la plus favorable" au consommateur? Dans la mesure où le législateur européen a fait le choix d'une analyse de la clarté apparente d'une clause sur la base exclusive du sens usuel de ses termes, est-il permis au juge de recourir par la suite à des éléments intrinsèques⁷⁴ ou extrinsèques⁷⁵ à

71 En ce sens, voy. not.: G. GATHEM et J. LAFFINEUR, "Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur", *o.c.*, p. 79; S. STIJNS, "Contractualisering van sancties in het privaatrecht, inzonderheid bij contractuele wanprestaties", *R.W.* 2001-02, p. 1262.

72. Sur ce problème particulier, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur, o.c.*, pp. 141-142, n° 184.

73. Voy. G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 32-35.

74. Une lecture globale de la convention, fondée sur une lecture combinée de ses dispositions, par exemple.

75. Un commencement d'exécution, par exemple.

l'acte pour orienter l'interprétation dans un sens plus favorable au consommateur? D'ordinaire, ces éléments sont pris en considération pour identifier la commune intention des parties. Or, le législateur européen a précisément voulu écarter une telle démarche dans l'interprétation des clauses proposées au consommateur. Il nous semble donc que le juge devra identifier le sens "le plus favorable au consommateur" parmi les sens possibles résultant d'une lecture de la clause litigieuse fondée sur le sens usuel de ses termes.

Enfin, il convient encore de veiller à ce que l'interprétation "la plus favorable" ne viole pas les règles de la preuve, et en particulier le principe du respect de la foi due aux actes. En vertu de celui-ci, le juge ne peut retenir une interprétation qui serait inconciliable avec les termes de l'acte interprété⁷⁶. Le juge devra soit se référer au sens usuel dominant des termes de l'acte, soit justifier son interprétation desdits termes par une motivation cohérente.

III. Comment concilier l'application de ces différentes règles d'interprétation préférentielle?

25 Observation préalable. Un élément important à ne pas perdre de vue lorsque l'on envisage les conflits entre règles d'interprétation préférentielle est la relation particulière existant entre les dispositions des articles 1162 et 1602, alinéa 2 du Code civil.

L'article 1602 est spécifique à la vente et déroge à la règle de droit commun de l'article 1162 du Code civil. Cette dernière ne pourra donc être invoquée que dans les hypothèses où l'article 1602 est hors-jeu. Ce sera le cas lorsque la clause interprétée a fait l'objet d'une négociation entre les parties contractantes.

26 Premier cas: le consommateur-acheteur-adhérent. Dans la majorité des cas, la conciliation des règles étudiées ne semble pas poser problème, car le consommateur cumule les qualités d'acheteur et d'adhérent. Les règles d'interprétation préférentielle⁷⁷ vont alors dans le même sens: l'interprétation en faveur du consommateur.

Leurs conditions d'application ne sont toutefois pas identiques. En effet, il faut préalablement rechercher la commune intention des parties en ce qui concerne l'article 1602 du Code civil, tandis que les deux autres règles s'appliquent après l'échec d'une analyse des termes de la convention selon leur sens usuel.

Lorsqu'une clause n'est pas claire sur la base du sens usuel de ses termes, faut-il rechercher la commune intention des parties (préalable nécessaire à l'application de la règle de

l'article 1602 du Code civil) ou s'en référer directement à l'interprétation *contra proferentem* ou à l'interprétation la plus favorable au consommateur? En présence d'un contrat d'adhésion, on devrait en tout cas renoncer à rechercher la commune intention des parties, par définition inexistante. Ce constat suffit-il à écarter l'article 1602 du débat?

La règle de l'article 31 L.P.C.C. devrait-elle primer compte tenu de sa nature impérative⁷⁸? Le souci de protection d'une partie faible, fondant cette disposition, devrait justifier sa primauté sur les règles d'interprétation des articles 1156 et suivants. Par rapport à la règle posée à l'article 1602 du Code civil, cela est moins évident. Cette dernière repose en effet également sur des préoccupations de protection d'une partie réputée faible⁷⁹.

La solution devrait être trouvée dans les relations entre le droit interne belge et le droit européen. Le principe de l'interprétation conforme des dispositions du droit national par rapport à l'objectif d'une directive européenne⁸⁰ impose de privilégier l'article 31 L.P.C.C.. En effet, rechercher, préalablement à toute interprétation préférentielle, la commune intention des parties restreindrait la portée de la règle posée à l'article 31 L.P.C.C., ce qui irait à l'encontre des objectifs de la directive 1993/13.

27 Deuxième cas: la clause interprétée a fait l'objet d'une négociation. Dans cette situation, on déborde le champ d'application de deux des règles d'interprétation préférentielle analysées.

Selon la doctrine dominante, l'article 1602 est écarté pour les clauses dont l'insertion a été discutée entre vendeur et acheteur. Le fondement de la règle est en effet la position particulière du vendeur dans la rédaction du contrat de vente.

De même, la règle *contra proferentem* trouve son fondement dans la position particulière du rédacteur du contrat d'adhésion. Si la clause litigieuse a fait l'objet d'une négociation, il n'est pas envisageable d'appliquer une règle d'interprétation visant à rétablir un équilibre contractuel qui n'avait pas été perturbé. La difficulté principale se situera sans doute dans l'identification d'une véritable négociation.

Compte tenu de l'exclusion de l'article 1602 du débat, la disposition de l'article 1162 du Code civil pourrait être invoquée.

En ce qui concerne la disposition de l'article 31 L.P.C.C., le législateur belge a choisi de protéger le consommateur dans tous les cas, y compris lorsque la rédaction du contrat a fait l'objet d'une discussion préalable entre les parties.

76. Sur la portée pratique du principe du respect de la foi due aux actes, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur, o.c.*, pp. 207-215, spéc. n° 282.

77. L'art. 1162 pourrait aller dans un autre sens, mais n'est pas applicable, car l'art. 1602 doit primer, en tant que règle spéciale.

78. Sur le caractère impératif de la règle, voy. G. GATHEM, et J. LAFFINEUR, "Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur", *o.c.*, pp. 25-26 et pp. 82-83.

79. Voy. *supra*, n° 5.

80. P. GILLIAUX, *Les directives européennes et le droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 172-173.

La règle de l'article 31 L.P.C.C. prescrit de retenir l'interprétation la plus favorable au consommateur, tandis que l'article 1162 du Code civil prône une interprétation en défaveur de la partie qui bénéficie de la clause litigieuse. Les solutions sont donc potentiellement contradictoires. Il convient en outre de souligner que les conditions d'application ne sont pas les mêmes, puisque l'article 1162 du Code civil requiert une recherche préalable et infructueuse de la commune intention des parties.

Ici encore, l'article 31 L.P.C.C. devrait primer, afin d'assurer une interprétation du droit interne qui soit conforme à la directive européenne⁸¹. Le caractère spécial de cette disposition constitue une justification supplémentaire à cette solution.

Toutefois, précisons que si les parties ont même qualité (deux professionnels ou deux consommateurs), seules les dispositions du droit commun (artt. 1156 et s. du Code civil) pourront s'appliquer. Dans ce cas, l'article 1162 pourrait être utilement invoqué en cas de doute sur la commune intention des parties.

28 Troisième cas: le consommateur est le vendeur. Lorsqu'un consommateur vend un bien à un professionnel, il y a conflit entre les règles d'interprétation. En effet, en sa qualité de consommateur contractant avec un professionnel, il peut revendiquer l'application de l'article 31 L.P.C.C.. À l'inverse, le professionnel avec lequel il contracte pourrait, en sa qualité d'acheteur, postuler l'application de la règle de l'article 1602 du Code civil. On se trouve donc en présence de règles prescrivant des solutions contradictoires: l'interprétation la plus favorable au consommateur, d'une part, et l'interprétation contre le vendeur, d'autre part.

La nature spéciale de la règle de la L.P.C.C. permet-elle de dégager une solution? Par rapport aux dispositions contenues dans les articles 1156 et suivants, oui. Dans le cas présent, l'argument est d'un maniement plus délicat. La règle de l'article 1602 est également une règle spéciale, propre au seul contrat de vente. Faut-il donc considérer que le contrat de vente est un contrat spécial parmi les contrats conclus entre professionnels et consommateurs ou faut-il plutôt considérer que le contrat de vente conclu entre un professionnel et un consommateur est une forme particulière de contrat de vente? L'argument chronologique nous semble en tout cas trop léger pour dénouer de manière convaincante cette situation.

La nature impérative de l'article 31 L.P.C.C. ne devrait pas davantage être décisive, pour les raisons évoquées ci-avant (n° 26).

Ici aussi, le principe de l'interprétation conforme devrait conduire à faire primer la règle de l'article 31 L.P.C.C.. Interpréter le contrat de vente en défaveur du consumma-

teur, en dépit du fait qu'il contracte avec un professionnel, heurterait de manière frontale les objectifs de la directive 1993/13, et irait en outre à l'encontre de la disposition précise et non équivoque de son article 5. Dans l'hypothèse considérée, le juge belge devrait donc faire prévaloir la règle de l'article 31 L.P.C.C., afin d'adopter une interprétation de la loi belge qui soit conforme aux objectifs du législateur européen.

Cette solution peut de surcroît s'appuyer sur un autre argument. Dans la plupart des cas (pour ne pas dire quasi tous), l'acheteur professionnel imposera les termes de la convention de vente au consommateur. Or, la règle de l'article 1602 du Code civil trouve son fondement dans la position privilégiée du vendeur. Dans le cas d'une vente où le professionnel est l'acheteur, la perspective est renversée et la règle d'interprétation ne devrait donc pouvoir être invoquée. Admettre l'application de l'article 1602 du Code civil en pareille circonstance reviendrait donc à adopter une interprétation purement littérale de cette disposition, au mépris de sa *ratio legis*.

La convention entre l'acheteur professionnel et le vendeur-consommateur doit donc être interprétée selon la règle de l'article 31 L.P.C.C..

Pour être complet, ajoutons qu'une fois le principe de l'exclusion de l'article 1602 admis, la disposition de l'article 1162 du Code civil retrouve voix au chapitre. Face à l'article 31 L.P.C.C., elle devra cependant s'effacer, les deux premiers motifs évoqués ci-dessus pour écarter la règle de l'article 1602 valant *a fortiori* à son égard.

29 Quatrième cas: un contrat d'adhésion est conclu entre deux parties de même qualité. Lorsque le contrat de vente est conclu entre deux professionnels ou entre deux consommateurs, la règle de l'article 31 L.P.C.C. est hors-jeu.

L'article 1602 du Code civil est, en tout cas, susceptible de s'appliquer. La règle du *contra proferentem* également, puisque l'on est en présence d'un contrat d'adhésion⁸². L'hypothèse n'est pas théorique, car il est fréquent qu'un professionnel impose ses conditions à un autre⁸³. Ainsi, la plupart des fournisseurs imposent l'application de leurs conditions générales, y compris à leurs clients professionnels.

Dans ce cas, comment déterminer si l'on doit appliquer l'article 1602 ou la règle de l'interprétation *contra proferentem*?

La question semble dénuée d'intérêt pratique lorsque c'est le vendeur professionnel qui impose ses conditions générales à l'acheteur professionnel. Les exigences préalables à la

81. Voy. *supra*, n° 26.

82. Si le contrat a fait l'objet d'une négociation, voy. deuxième cas ci-avant, n° 21.

83. Entre consommateurs, il est fréquent que ce soit le vendeur qui dicte ses conditions à l'acheteur, mais le contrat est le plus souvent négocié.

mise en œuvre des deux règles sont certes différentes⁸⁴, mais cela n'a aucune incidence. En effet, en présence d'un contrat d'adhésion, il ne sera jamais possible d'identifier une commune intention des parties. Les deux règles conduiront, dans l'hypothèse considérée, à interpréter le contrat contre le vendeur-rédacteur.

La question présente un intérêt dans les situations, sans aucun doute moins fréquentes, où c'est l'acheteur qui dicte ses conditions au vendeur. Dans ce cas, l'article 1602 et la règle *contra proferentem* conduisent à des solutions contradictoires. Le cas est cependant simple. La disposition de l'article 1602 du Code civil doit en effet être écartée, car elle se fonde sur la considération que le vendeur est en position de force par rapport à son cocontractant, ce qui n'est pas le cas lorsque l'acheteur est en mesure d'imposer ses conditions contractuelles. La *ratio legis* de l'article 1602 impose donc d'en exclure l'application. Le contrat devra dès lors être interprété en défaveur de son rédacteur (l'acheteur), sur la base de la règle *contra proferentem*.

IV. Conclusion

30 L'interprétation du contrat de vente n'est sans doute pas une question aussi simple qu'il y paraît. Elle soulève en tout cas quelques difficultés à ne pas négliger.

Les champs d'application des différentes règles d'interprétation préférentielle qui y sont applicables se chevauchent et les effets de ces règles sont identiques. Mais c'est en partie seulement! Et c'est bien là que se situe la nuance dont il convient de soigneusement mesurer la portée pratique.

Lorsque la clause litigieuse a fait l'objet d'une négociation entre les parties contractantes, les règles de l'article 1602 du Code civil et de l'interprétation *contra proferentem* sont hors-jeu. Par contre, l'article 31 L.P.C.C. peut s'appliquer. Sur ce point, les champs d'application ne concordent pas. Ajoutons que la règle de l'article 1162 du Code civil peut également s'appliquer, mais uniquement lorsque le contrat est conclu entre parties de même qualité (deux consommateurs ou deux professionnels).

Tandis que la règle de l'article 1602 du Code civil⁸⁵ s'applique lorsque la commune intention des parties n'est pas déterminable, celle de l'article 31 L.P.C.C. et celle de l'interprétation *contra proferentem* reposent sur une analyse des termes de la convention selon leur sens usuel. Les deux démarches doivent être soigneusement distinguées, car la commune intention des parties peut se révéler sur la base d'éléments externes à l'acte (commencement d'exécution, par exemple). Les champs d'application divergent donc ici aussi.

La qualité des parties joue un rôle déterminant dans l'application des trois règles commentées. Celle de l'article 1602 du Code civil prend le parti de l'acheteur compte tenu de la position privilégiée du vendeur. Vendeur et acheteur sont donc les clés du mécanisme de l'article 1602 du Code civil. L'article 31 L.P.C.C. prend, quant à lui, la défense du consommateur contractant avec un professionnel, quelle que soit sa position dans le contrat. Ce sont donc les notions de consommateur et de professionnel qui sont décisives, avec cette particularité que la notion de professionnel a été transposée en droit belge sous la forme d'une définition élargie de la notion de ... vendeur (art. 31 § 2, 2° L.P.C.C.), ce qui ne contribue pas à la clarté du droit, faut-il le souligner. Le champ d'application de la règle *contra proferentem* ne repose quant à lui pas sur des qualités bien définies. C'est davantage le contexte précontractuel qui est décisif: une des parties a-t-elle imposé ses conditions à l'autre? Enfin, l'article 1162 prône une interprétation préférentielle fondée sur la qualité de bénéficiaire de la clause interprétée, ce qui peut désigner tantôt le vendeur, tantôt l'acheteur, en fonction de la clause interprétée.

En ce qui concerne les effets, ceux des trois règles spéciales se rejoignent largement. L'article 31 L.P.C.C. va toutefois plus loin que les autres en prescrivant l'interprétation "la plus favorable" au consommateur. L'article 1162 du Code civil constitue, par contre, une disposition plus neutre du point de vue de ses effets, dans la mesure où il n'est pas automatiquement orienté en (dé)faveur d'une même partie contractante.

Le règlement des conflits entre ces règles doit principalement prendre en compte les limites respectives de leurs champs d'application. Leurs fondements respectifs permettent de préciser les solutions. Dans la plupart des cas, la règle de l'article 31 L.P.C.C. devrait primer. Lorsque les parties ont même qualité (deux professionnels ou deux consommateurs), l'article 1602 et la règle *contra proferentem* devraient s'appliquer et mener à la même solution. Toutefois, lorsque le contrat entre parties de même qualité a fait l'objet d'une véritable négociation, l'article 1602 du Code civil et la règle de *contra proferentem* sont hors-jeu, ce qui permettra un recours à la disposition de l'article 1162 du Code civil.

84. Recherche infructueuse de la commune intention des parties (1602), d'une part, et clause pas claire ou pas compréhensible selon le sens usuel de ses termes (*contra proferentem*), d'autre part.

85. Il en va de même pour celle de l'art. 1162 du Code civil.